



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime
en dehors des ports au profit de la métropole Aix-Marseille-Provence
pour la création d'un tenon en enrochement à l'entrée du port du Rouet
sur la commune de Carry-le-Rouet**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-5, L.123-1 à L.123-19, L.214-1 à L.214-4, L.219-7, R.122-1 à R.122-15, R.123-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande déposé le 8 août 2023 par la métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par madame Martine Vassal, présidente de la métropole, dont le siège social est 58 Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime pour la création d'un tenon en enrochement à l'entrée du port du Rouet sur la commune de Carry-le-Rouet,

VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 5 janvier 2024 ;

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime en date du 5 août 2024 ;

VU l'avis de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, service local du domaine régional en date du 17 mai 2024, fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

VU l'avis favorable de la grande commission nautique en date du 5 août 2024 ;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative diligentée par la direction départementale des territoires et de la mer – service mer eau environnement en date du 6 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2024 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du lundi 9 septembre 2024 au mercredi 9 octobre 2024 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime par un tenon en enrochement situé en entrée du port du Rouet doit être autorisée par la délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

CONSIDÉRANT que la construction de ce tenon présente un caractère d'intérêt général, s'inscrivant dans une démarche globale de travaux permettant de limiter l'ensablement des bassins du port et de la base nautique du Rouet, et ainsi réduire les coûts d'exploitation liés aux dragages annuels ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la métropole Aix-Marseille-Provence a été établi et instruit conformément aux dispositions générales du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : Objet – approbation de la convention de concession

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la métropole Aix-Marseille-Provence sur une dépendance du domaine public maritime portant sur l'établissement d'un tenon en enrochement de 25 mètres de long, à la sortie du port de plaisance du Rouet sur la commune de Carry-le-Rouet conclue ce jour, ci-après dénommée « la convention », est approuvée.

La convention est conclue entre :

- La métropole Aix-Marseille-Provence, désignée ci-après « le concessionnaire », représentée par madame Martine VASSAL, présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, et dont le siège social est 58 Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE,
- Et l'État représenté par le préfet des Bouches-du-Rhône.

La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention, et dont les limites sont définies au plan de masse qui y demeure annexé.

Article 2 : Durée

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône, par les soins du préfet et à la charge de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Il sera également affiché en mairie de Carry-le-Rouet pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire.

L'arrêté et la convention de concession d'utilisation de domaine public maritime seront consultables à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, service de la mer, de l'eau et de l'environnement, sis 16 rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3.

Article 4 : Droit des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Exécution

- Le préfet maritime de Méditerranée,
- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur régional et départemental des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Carry-le-Rouet

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le présent arrêté et la convention de concession seront notifiés au concessionnaire.

Marseille, le 22 AVR. 2025

Monsieur Georges-François LECLERC

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Annexe : Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

